

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° *MS* du

21 DEC. 2017

modifiant l'arrêté n° 364 du 09 juin 2014 portant modalités et conditions d'accès des titulaires du diplôme d'études universitaires appliquées à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 04 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
 - Vu le décret n° 71-234 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études en vue du diplôme de technicien supérieur ;
 - Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Hidja 1438, correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret exécutif n° 90-219 du 21 juillet 1990, portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement universitaire ;
 - Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424, correspondant au 23 août 2003, modifié et complété fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
 - Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426, correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
 - Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Châabane 1429, correspondant au 19 août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;
 - Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434, correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Vu l'arrêté n° 364 du 9 juin 2014, portant modalités et conditions d'accès des titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence ;
 - Vu l'arrêté n° 711 du 03 novembre 2011, fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;
 - Vu l'arrêté n° 712 du 03 novembre 2011, fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté n° 364 du 09 juin 2014 portant modalités et conditions d'accès des titulaires du diplôme d'études universitaires appliquées à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence.

Art 2: Les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté n° 364 du 09 juin 2014, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

« **Art. 2:** Peuvent poursuivre une formation de licence, les titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées ou d'un diplôme de Technicien Supérieur, détenteurs du diplôme de baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent, remplissant les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux titulaires du diplôme d'études universitaires appliquées délivré par l'université de la formation continue ou du diplôme de technicien supérieur délivré par les établissements d'enseignement et de formation professionnels ».

« **Art. 3:** Pour pouvoir postuler à une formation de licence, les candidats désignés à l'article 2 ci-dessus, doivent être titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées ou d'un diplôme de technicien supérieur depuis au moins cinq (05) années ».

Pour les travailleurs, les candidats doivent être détachés par leurs organismes employeurs.

« **Art. 6:** Les titulaires d'un diplôme d'études universitaires appliquées ou d'un diplôme de technicien supérieur peuvent postuler à une formation de licence dans tout établissement d'enseignement et de formation supérieurs.

L'orientation des intéressés dans un parcours de formation donné, est subordonnée à l'avis de l'équipe de formation ».

Art. 3: Le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs et les chefs d'établissements universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

..... « Le reste sans changement »

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
Et de la Recherche Scientifique**

